

Mise en marché des amendements minéraux basiques, l'étiquetage est obligatoire

FICHE D'INFORMATION REGLEMENTAIRE

Les amendements minéraux basiques AMB corrigent l'acidité d'un sol pour amener le pH_{eau} vers une valeur optimale située entre 6.5 et 7.0 procurant de multiples bénéfices pour la production agricole et l'environnement.

Comme tous les autres fertilisants, ils doivent être vendus et livrés sur la base d'un étiquetage obligatoire.

➡ **Visible** : l'étiquetage complet doit être présenté au moment de la vente et à la livraison du produit. Il figure sur l'emballage ou lui est attaché ou bien il figure sur un document qui accompagne le produit tel qu'un bon de livraison si le produit est en vrac.

➡ **Obligatoire** : Les amendements minéraux basiques, les amendements minéraux basiques-engrais ou encore les amendements minéraux basiques avec additif agronomique tel qu'un biostimulant doivent être mis sur le marché selon l'une des modalités suivantes:

- ✓ **Les normes françaises rendues d'application obligatoire :**
 - **NF U 44-001 pour les amendements minéraux basiques**
« AMENDEMENT MINERAL BASIQUE NF U 44-001 » (voir exemple 1)
 - **NF U 44-203 pour les amendements minéraux basiques-engrais**
« AMENDEMENT MINERAL BASIQUE - ENGRAIS NF U 44-203 »
 - **NF U 44-204 pour les amendements minéraux basiques avec additif agronomique**
« Matière fertilisante avec additif agronomique » (ex : biostimulant)

- ✓ **Le règlement européen (UE) n°463/2013 (élargissant le règlement engrais (UE) n°2003/2003)**
« ENGRAIS CE - AMENDEMENT MINERAL BASIQUE » (voir exemple 2)

- ✓ **L'autorisation de mise sur le marché (AMM) avec son numéro XXX délivré par l'ANSES** à l'entreprise s'il s'agit d'un produit ne rentrant pas dans les textes ci-dessus. L'étiquetage est alors défini par l'AMM.

Les réglementations française et européenne définissent les paramètres qui doivent être déclarés sur l'étiquette, en particulier les informations relatives à l'efficacité et à l'innocuité du produit et le nom ou la raison sociale de l'entreprise qui le met en marché.

Pour les produits sous norme française NF U 44-001, déclarations obligatoires :

- **Teneur en calcium exprimée en % de CaO et le cas échéant teneur en magnésium en % de MgO**
- **Finesse de mouture avec trois valeurs obligatoires** pour les carbonates de calcium et les carbonates de calcium et de magnésium d'origine naturelle ainsi que pour les amendements sidérurgiques
 - **97% de produit passant àmm**
 - **80% de produit passant àmm**
 - **50% de produit passant àmm**
- **Solubilité carbonique ou tendreté de la roche** pour les carbonates de calcium et les carbonates de calcium et de magnésium d'origine naturelle
- **Valeur neutralisante VN** exprimée en équivalent CaO : c'est le potentiel de neutralisation lorsque tout le produit a réagi dans le sol
- **Taux d'humidité** s'il dépasse 1% de la masse brute pour les carbonates de calcium et les carbonates de calcium et de magnésium d'origine naturelle
- **Mention rappelant que la norme définit les flux à ne pas dépasser** en éléments trace (Arsenic, Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Sélénium, Zinc).

Pour les produits sous règlement européen (UE) n°463/2013 Engrais CE applicable aux amendements minéraux basiques, déclarations obligatoires :

- **Teneur en calcium exprimée en % de CaO ou en % de Ca et le cas échéant teneur en magnésium en % de MgO ou en % de Mg**
- **Valeur neutralisante VN** exprimée en équivalent CaO ou en eq HO⁻ : c'est le potentiel de neutralisation lorsque tout le produit a réagi dans le sol

Il est à noter que **des tolérances sont admises par la réglementation** définissant ainsi les écarts qui sont admissibles entre la valeur déclarée et la valeur effectivement mesurée lors d'une analyse de contrôle pour tenir compte de l'incertitude liée à l'échantillonnage et à l'analyse.

EXEMPLE : Pour une teneur en CaO déclarée de 53% d'un produit mis sur le marché sous NF U44-001, l'analyse réalisée doit toujours montrer une teneur en CaO supérieure à 50,5%, la tolérance est de 2.5% maximum en valeur absolu.

Un même produit, par exemple un amendement calcaire pulvérisé, peut être étiqueté sous règlement européen (UE) n°463/2013 ou sous norme française NF U 44-001.

Exemple 1, produit livré en vrac sous norme française NF U 44-001 (2017)

Obligatoire/Facultatif
AMENDEMENT MINERAL BASIQUE NF U 44-001
Amendement calcaire simple pulvérisé
<p>45.5 % d'oxyde de calcium (CaO) total à l'état de carbonate</p> <p>0,5 % d'oxyde de magnésium (MgO) total à l'état de carbonate</p> <p>Valeur neutralisante : 46 (eq CaO) <i>Valeur neutralisante : 28 (exprimée en HO)</i></p> <p>Finesse de mouture : 97% min. passant au tamis de 1 mm 80% min. passant au tamis de 0.315 mm 50% min. passant au tamis de 0.130 mm</p> <p>Solubilité carbonique 25 <i>Réactivité à l'acide citrique: 30</i></p> <p>Amendement à action moyennement rapide</p>
ETM : ne pas dépasser les flux cumulés de la norme
<p>Identification du lot : YYYY</p> <p>Masse nette : XXX kg</p> <p>Société des AMB XY</p> <p>Adresse</p>

Autres mentions facultatives

Consigne de stockage et de manutention

L'indication des doses et conditions d'utilisation

Produit utilisable en agriculture biologique conformément au Règlement (CE) n°834/2007

La valeur de l'indice de positionnement agronomique (IPA) peut apparaître sur la fiche technique du produit ou toute autre information mais n'est pas autorisé dans le pavé réglementaire ci-dessus en réglementation française.

Exemple 2, même produit d'après le règlement (UE) n°463/2013

Obligatoire/Facultatif
ENGRAIS CE
AMENDEMENT MINERAL BASIQUE
Amendement calcaire – qualité standard
Valeur neutralisante : 46 (eq CaO)
45.5 % d'oxyde de calcium (CaO) total <i>0,5 % d'oxyde de magnésium (MgO) total</i> <i>Réactivité à l'acide citrique: 30</i> <i>Teneur en eau : 0,5 %</i> <i>80% minimum passant au tamis de 0.315mm</i>
Masse nette : XXX kg
Société des AMB XY Adresse

Autres mentions facultatives

<i>Consigne de stockage et de manutention</i>
<i>L'indication des doses et conditions d'utilisation</i>

Produit utilisable en agriculture biologique conformément au Règlement (CE) n°834/2007



90

IPA 90 valeur de l'indice de positionnement agronomique de cet amendement

Uniquement pour les produits des adhérents UNIFA qui se soumettent à un audit tiers attestant l'exactitude du calcul